



Département Projets Routiers et d'Infrastructures de Transport
Tel 05 94 57.30.70
Email : dira@ctguyane.fr

ARRÊTE N° 293 -2026/CTG/DPRIT du 08/09/2026
PORTANT RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 24 « Ex N4 » (MATOURIENNE)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOURY
(HORS AGGLOMÉRATION)

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane :

Vu le code général des Collectivités Territoriales ; L2211-1, L2212-1, L2213-1, L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411 8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 du 24 juillet 1974, 7 juin 1977, 15 et 16 février 1988, 5 et 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes et arrêtés qui les ont modifiés ; relatifs à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernier arrêté intègre : 31 juillet 2002 - JO du 21 Septembre 2002) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; Livre 1 - Huitième partie (Signalisation Temporaire) ;

Vu la demande formulée par l'Association YANA RUN SCOOT ;

Considérant que pour permettre le déroulement du YANA DRAG RACE, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation

Sur proposition du Responsable du Département Projets Routiers et d'Infrastructures de Transport ;

ARRETE :

Article 1 : Afin de permettre le déroulement du YANA DRAG RACE (14^{ème} édition), qui aura lieu le **Dimanche 27 Septembre 2026** sur la Route Départementale n°24 « Ex N4 », la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD24 « Ex N4 » du PR 3 + 729 au PR 5 + 839 (Carrefour Barbadines à Carrefour Cogneau).

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des membres du corps médical dans l'exercice de leur fonction et des véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur :

-Le **Dimanche 27 Septembre, de 06h à 18h**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Article 4 : la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, surveillée et maintenue par les organisateurs du YANA DRAG RACE, sous contrôle du Département Projets Routiers et d'Infrastructures de Transport de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence personnel, engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement du YANA DRAG RACE avant les dates fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les accès des propriétés riveraines devront être constamment assurés.

L'organisateur sera entièrement responsable sauf recours, contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du YANA DRAG RACE, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du parcours, dans la commune de Matoury. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : A MM :

- Le Responsable du Département Projets Routiers et d'Infrastructures de Transport ;
- Le Maire de la Commune de Matoury ;
- Le Lieutenant-Colonel Commandant du SDIS ;
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Guyane ;
- Le Président de YANA RUN SCOOT.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

 Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane

